
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0286/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de AFRICA BUSINESS PRO enregistré le 08 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/RCSD/CR/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Conseil Régional du Centre-Sud ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Issa DICKO et Saidou PORGO, représentant AFRICA BUSINESS PRO, numéro IFU 00211962 X, requérant ;

Et

Monsieur T. Boukari ZONGO, représentant Conseil régional du Centre-Sud, autorité contractante ;

Monsieur Issa NIKIEMA, représentant MYRANALE TECH, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil régional du Centre-Sud a lancé la demande de prix n°2025-005/RCSD/CR/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de AFRICA BUSINESS PRO non conforme au motif que son prospectus du bureau directeur n'est pas conforme aux spécifications techniques ; que bureau semi métallique proposé en lieu et place de bureau directeur en bois massif avec finition variées ; que le prospectus de la table de présidium proposé est non conforme aussi ; qu'en une pièce proposée au lieu de trois pièces exigées par le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que sur le premier grief, la CRAM a commis une erreur de vérification de son dossier puisque le bureau proposé et les photos jointes montrent qu'il s'agit de contreplaquer bété de 20mm mélaminé haute densité au lieu de semi métallique ;

que sur le second grief, la CRAM a commis une erreur d'appréciation de son dossier car la table présidium est belle et bien en trois pièces ; que chaque table doit comporter deux (02) passe-câbles avec deux bouchons chromés avec décoration façade sculpté des losanges ; que sur son prospectus il a trois (03) tables horizontalement posées ;

qu'en application de la formule de l'offre anormalement basse, son montant proposé qui est de dix-neuf millions soixante-huit mille (19 068 000) F CFA est dans le seuil de tolérance de 5% conformément aux dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/RCS/CR/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Conseil Régional du Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4200 du jeudi 07 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 août 2025 ; que AFRICA BUSINESS PRO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires à l'item 01, deux (02) bureaux directeur contre-plaqué bété 20 mm mélaminé haute densité ou à bois massif avec finitions variées (chème, noyer) en deux pièces (bureau principal et bureau retour) ; à l'item 04, deux (02) tables présidium de conférence industrielle, forme rectangulaire conçu en bois MDF mélaminé en trois (03) pièces alignées ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a noté que la photo du bureau directeur ne démontre pas les exigences des prescriptions demandées par l'administration ; que la présentation renvoie à semi métallique car les pieds comportent des éléments renvoyant au fer ; qu'elle ajoute aussi que la photo de la table présidium ne permet pas d'apercevoir qu'il s'agit de trois (03) pièces mais d'une pièce ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que les photos doivent permettre de voir clairement les biens exigés tel que définis dans les prescriptions techniques demandées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée en ce qui concerne le prospectus du bureau directeur ; que son prospectus proposé respecte les exigences du dossier de demande de prix ; que cependant elle n'est pas fondée sur le point de la table de présidium ; que le prospectus de la table de présidium car le prospectus ne permet pas de constater qu'il s'agit d'une table de trois (03) pièces alignées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AFRICA BUSINESS PRO est recevable ;**
- **que la plainte de AFRICA BUSINESS PRO est fondée en ce qui concerne le prospectus du bureau directeur et non fondée en ce qui concerne la table de présidium ; que le prospectus de la table de présidium ne permet pas de constater qu'il s'agit d'une table de trois (03) pièces alignées ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/RCSD/CR/PRM relatif à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Région du NAZINON (ex Région du Centre-Sud) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite